

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2024 à 18h30

N°DCM2024.04.10/010

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : M. Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Pascal MEYNENT (Procuration à L. POTIER GABRION), Benoît CHAMBOURDON (Procuration à M. FISCHER), Nicole RANNARD (Procuration à P. CONTAT), Patrice JUPILLE (Procuration à M. LOCATELLI), Saïda HADDOUR (Procuration à P. DUCIMETIERE)

Conseillers votants : trente-trois

Objet : Modalité de remboursement des frais de déplacements des élus de la Commune

Les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT prévoient le remboursement des frais de déplacements engagés par les élus locaux dans le cadre de leur mandat.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de remboursements de ces frais.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, lesquels peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

On distingue quatre types de frais de déplacements des élus :

1) Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Ces frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

2) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou la 1^{ère} Adjointe.

3) Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par décision de l'Autorité Territoriale.

Ce mandat spécial est accordé, préalablement à la mission, à des élus nommément désignés, pour une mission accomplie dans l'intérêt communal, déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps.

4) Les frais de déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Les frais concernés par les types de déplacement (2), (3) et (4) sont les suivants :

- Les frais d'hébergement et de repas
- Les frais de transport

Cela couvre aussi bien les frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) que l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport depuis la résidence administrative, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie. Sont également couverts les frais de péage autoroutier et de frais de parc de stationnement.

Les modalités de remboursement de ces frais sont les suivantes :

- L'élu devra aviser en amont (15 jours avant) le service des ressources humaines de son déplacement afin de permettre l'établissement d'un ordre de mission ou d'une décision de mandat spécial.
- A son retour de déplacement, l'élu devra présenter au service des ressources humaines une demande de remboursement.
- Le service ressources humaines rédigera alors un état de frais qui sera signé par l'élu demandeur, d'une part, et par l'Autorité Territoriale, d'autre part.
- Les frais engagés par les élus seront pris en charge « au réel », sur présentation des justificatifs des dépenses réellement supportées (factures ou tickets originaux et individuels).
- Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu devra produire la copie de sa carte grise afin de permettre le calcul de l'indemnité kilométrique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans certains de leurs déplacements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Y. MINO, M. FISCHER, N. ORSIER, JF. VILLER, B. CHAMBOURDON par procuration) :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement de frais de déplacement des élus, telles que présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les états de frais ou tout autre document se rapportant à ces remboursements ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits correspondants au budget, aux articles correspondants.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2131-1 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 16 avril 2024
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 10 avril 2024

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

